

AVIS
SUR LA COMPATIBILITE DE LA PRESENCE DANS LES OFFICINES DE
DIFFERENTS APPAREILS A USAGE TECHNIQUE MEDICAL AVEC L'A.R. N°
78 DU 10 NOVEMBRE 1967

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a sollicité l'avis de l'Académie sur la présence en officine d'appareils permettant aux patients d'effectuer certaines automesures (poids, taille, pouls, tension artérielle, indice de masse graisseuse,...) et en particulier de la compatibilité d'une telle présence avec l'Arrêté Royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.

Le Bureau de l'Académie a constitué une Commission ad hoc chargée d'élaborer un avis. La Commission ainsi constituée comprend les Professeurs L. DELATRE (président), O. DEVUYST, A. SCHEEN et J.-C. SCHOEVAERDTS.

La pratique de l'automesure, notamment de l'automesure de la pression artérielle est une réalité quotidienne en officine et est effectuée sur demande du médecin ou du patient.

L'automesure de la glycémie est plus délicate que la mesure de la pression artérielle et doit surtout s'intégrer dans un processus d'éducation du patient pour passer de l'autosurveillance à l'autogestion du diabète. C'est pour cette raison que cette stratégie est surtout concentrée dans des centres de convention en milieu hospitalier.

L'autosurveillance ne relève pas de l'exercice de l'art médical selon l'Arrêté Royal du 10 novembre 1967. En revanche, l'interprétation par le pharmacien des résultats de ces automesures, l'établissement d'un diagnostic et l'instauration d'un traitement constituent un exercice illégal de l'art médical.

L'autosurveillance ne se conçoit pas sans éducation du patient : le pharmacien d'officine a un rôle essentiel pour conseiller l'achat d'appareils adéquats, sensibiliser les patients au respect des bonnes conditions de l'automesure, rassurer le patient si les mesures sont bien dans les valeurs normales, s'assurer que le patient ne modifie pas le traitement médicamenteux de sa propre initiative et qu'il informe bien le médecin des résultats de l'automesure.

Dans le cadre de la vente d'un appareil d'automesure, le pharmacien demandera au patient d'effectuer une mesure dans un endroit calme de l'officine tout en lui délivrant des conseils appropriés permettant un apprentissage efficace de la technique d'automesure et la compréhension de ses objectifs.

L'utilisation d'appareils d'automesure à l'officine ou au domicile du patient est un bon moyen de promouvoir l'autosurveillance en dehors de toute considération commerciale car elle ne doit pas donner lieu à la délivrance de produits ou à la prestation de services en relation avec ces appareils.

Enfin, point sans doute encore plus délicat, l'automesure de la glycémie est directement liée à l'utilisation de bandelettes auto-réactives qui peuvent être vendues en pharmacie d'officine. Une promotion inappropriée de ce type d'approche, non directement prescrite par un médecin, pourrait aboutir à certaines dérives commerciales vis-à-vis desquelles il convient d'être vigilant.

Tout programme d'autosurveillance doit comporter l'utilisation d'appareils fiables, validés se conformant aux normes internationales et l'assurance que les patients s'en servent de manière appropriée.

Il existerait toutefois de grandes variations dans la qualité du matériel utilisé par les pharmaciens pour effectuer ces mesures dans leurs officines.

L'Académie s'inquiète de la possibilité de commercialisation d'appareils peu fiables et est en faveur du respect de règles assez strictes notamment l'établissement de listes d'appareils validés par un organisme officiel.

Dans ces conditions, l'Académie reconnaît l'intérêt de la mise à la disposition d'appareils d'autosurveillance en officine.

Approuvé à l'unanimité le 28 juin 2006.